



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session
Point 84 de l'ordre du jour

L'état de droit dans l'ordre interne et international

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Wietke Elisabeth Christina **Theeuwen** (Royaume des Pays-Bas)

I. Introduction

1. La question intitulée « L'état de droit dans l'ordre interne et international » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [79/126](#) de l'Assemblée en date du 4 décembre 2024.
2. À sa 2^e séance plénière, le 12 septembre 2025, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 5^e à sa 9^e séance et à sa 38^e séance, du 8 au 10 octobre et le 21 novembre 2025. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit ([A/80/99](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/80/L.16](#)

5. À la 38^e séance, le 21 novembre, la représentante du Luxembourg a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « L'état de droit dans l'ordre interne et international » ([A/C.6/80/L.16](#)).
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/80/L.16](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).
7. À la même séance également, le représentant de l'Argentine a expliqué sa position après l'adoption du projet de résolution.

¹ [A/C.6/80/SR.5](#), [A/C.6/80/SR.6](#), [A/C.6/80/SR.7](#), [A/C.6/80/SR.8](#), [A/C.6/80/SR.9](#) et [A/C.6/80/SR.38](#).



III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'état de droit dans l'ordre interne et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [79/126](#) du 4 décembre 2024,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits humains, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également que l'état de droit doit être universellement observé et institué tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international, et confirmant son attachement solennel à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et la coopération entre États,

Considérant que les activités menées par l'Organisation pour accompagner les États en ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Convaincue que la promotion de l'état de droit dans l'ordre interne et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies, et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ni la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

Rappelant que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹ a été adoptée en 1970,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit dans l'ordre interne et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

¹ Résolution [2625 \(XXV\)](#), annexe.

Rappelant l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005²,

Prenant note de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée sans mise aux voix dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012,

Rappelant sa résolution 75/274 du 28 avril 2021 sur la Journée internationale des femmes juges, dans laquelle elle a réaffirmé que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux des processus de décision est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Prenant note de sa résolution 79/1 du 22 septembre 2024, par laquelle elle a adopté le Pacte pour l'avenir, qui réaffirme qu'il est impératif de faire respecter et promouvoir l'état de droit, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Prenant note également du paragraphe 13 de sa résolution 79/327 du 5 septembre 2025 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, et reconnaissant la contribution de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue lors du débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée³, prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 41 de la déclaration⁴, et demande à la Sixième Commission de continuer à examiner les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Constate* les efforts faits pour renforcer l'état de droit dans le cadre d'engagements volontaires, encourage tous les États à envisager de prendre de tels engagements, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, et encourage également les États qui en ont pris à continuer de mettre en commun leurs informations, connaissances et meilleures pratiques en la matière ;

3. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁵ ;

4. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

5. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme de plus que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international ;

6. *Réaffirme également* le rôle important que la Commission du droit international joue dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et souligne qu'il est nécessaire de donner à la Commission suffisamment de temps pour s'acquitter de son mandat ;

7. *Réaffirme* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, et rappelle à cet égard l'importance de la Déclaration relative aux

² Résolution 60/1.

³ Résolution 67/1.

⁴ A/68/213/Add.1.

⁵ A/79/117.

principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ;

8. *Réaffirme* sa volonté d'œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, et rappelle que les objectifs et cibles, interdépendants et indissociables, ménagent un juste équilibre entre les trois dimensions du développement durable ;

9. *Reconnaît* le rôle des traités multilatéraux et bilatéraux et de leurs processus d'établissement dans la promotion de l'état de droit, et encourage les États à continuer à réfléchir aux moyens de promouvoir les traités dans les domaines où ceux-ci pourraient être utiles à la coopération internationale ;

10. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour conforter l'état de droit au niveau international ;

11. *Reconnaît* l'importance que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international revêt pour la promotion des activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit, en ce qu'il concourt à répondre au besoin pressant d'une plus large connaissance du droit international comme moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États, réaffirme qu'il importe d'assurer la continuité du Programme, et encourage le Secrétariat à rechercher des solutions pratiques ;

12. *Souligne* que de nouvelles activités d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à accroître et à améliorer la participation des États Membres au processus d'élaboration des traités multilatéraux devraient être envisagées, et invite les États à apporter leur soutien à ces activités ;

13. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités afin que, sous réserve de leurs prérogatives, stratégies et priorités nationales, ces pays puissent mettre en place des institutions nationales œuvrant à la promotion de l'état de droit dans l'ordre interne et international ou renforcer et maintenir celles qui existent déjà ;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et de celles menées auprès des donateurs et des bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité desdites activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;

15. *Demande* à cet égard que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées dans le contexte national et que les États ont des expériences différentes pour ce qui est de l'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres spécificités locales, mais aussi qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et principes internationaux ;

⁶ Résolution 70/1.

16. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il convient, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités s'y rapportant, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pour ainsi dire tous les domaines de l'action de l'Organisation ;

17. *Appuie sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit joue au sein du système des Nations Unies dans les limites des mandats existants, avec l'appui du Groupe de l'état de droit et sous la direction de la Vice-Secrétaire générale ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue le prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de sa résolution [63/128](#) du 11 décembre 2008, en conservant l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit ;

19. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle ;

20. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et responsabilité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, encourage la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques et des compétences nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'enregistrement systématique des naissances, l'enregistrement des réfugiés, des migrants, des demandeurs d'asile et des apatrides et la délivrance des documents voulus, ainsi que l'aide juridictionnelle, selon qu'il convient, dans les procédures pénales et civiles, et apprécie à cet égard le rôle que jouent les connaissances et la technologie, notamment dans les systèmes judiciaires, et souligne qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande ;

21. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et un dialogue inclusif, salue les propositions du Secrétaire général invitant les États Membres à partager volontairement leurs meilleures pratiques dans le domaine de l'état de droit, dans le cadre de réunions informelles et d'un répertoire électronique des meilleures pratiques publié sur le site Web de l'Organisation consacré à l'état de droit, et invite les États Membres à agir en ce sens ;

22. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

23. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à poursuivre leur dialogue avec tous les États Membres de manière régulière, transparente et inclusive, notamment à la faveur d'échanges informels ;

24. *Souligne* que le Groupe de l'état de droit doit s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions et qu'il importe de lui en donner raisonnablement les moyens ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « L'état de droit dans l'ordre interne et international », et invite les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Renforcer l'état de droit en améliorant la coopération entre la Sixième Commission de l'Assemblée générale et la Commission du droit international ».